

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité II

Lois nationales d'application de la Convention

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES LOIS NATIONALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le présent document a été préparé par le Secrétariat, à la demande du Président, sur la base de l'examen du document CoP17 Doc. 22 à la cinquième séance du Comité II.

À l'adresse des Parties

- 17.A Les Parties dont la législation se trouve dans la Catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales (PLN), sont instamment invitées à soumettre au Secrétariat, dans l'une des trois langues de travail de la Convention et dans les plus brefs délais possibles, au plus tard avant la 70^e session du Comité permanent, des renseignements détaillés sur les mesures appropriées adoptées pour une mise en œuvre effective de la Convention. Ces Parties sont invitées à fournir un rapport actualisé sur l'état d'avancement de leur législation d'ici à la 69^e session du Comité permanent.
- 17.B Ces Parties sont instamment invitées à soumettre au Secrétariat avant le 3 janvier 2017 (soit 90 jours après la 17^e session de la Conférence des Parties) un calendrier législatif, à convenir avec le Secrétariat, si elles ne l'ont pas encore fait. Ces calendriers doivent préciser clairement: les dispositions que la Partie s'engage à prendre en vue de l'adoption de mesures appropriées pour appliquer la Convention; les acteurs concernés; les délais et les résultats escomptés, en utilisant le modèle fourni par le Secrétariat.
- 17.C Les Parties dont la législation se trouve dans la Catégorie 1 au titre du projet sur les législations nationales sont encouragées à examiner recenser les lacunes potentielles de leur législation nationale de mise en œuvre de la CITES afin de rechercher des domaines ne satisfaisant pas pleinement aux exigences de la Convention, notamment en ce qui concerne la possession de spécimens d'espèces inscrites à la CITES commercialisés illégalement, et à adopter tout amendement nécessaire. Ces Parties sont également encouragées à fournir une assistance technique ou financière à une ou plusieurs Parties dont la législation est classée dans la Catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales, soit directement, soit par le biais du Secrétariat.

À l'adresse du Comité permanent

- 17.D Le Comité permanent, à sa 69^e session, examine les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention, et suit la mise en œuvre la soumission des calendriers convenus, et prend des mesures appropriées de respect de la Convention à l'égard des Parties concernées par la décision 17.A qui n'ont pas réussi à présenter un calendrier législatif adéquat conformément à la décision 17.B. Le Comité permanent identifie les Parties nécessitant une attention prioritaire, avec appui du Secrétariat.

17.E Le Comité permanent, à sa 70^e session, examine les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de dispositions appropriées de respect de la Convention, et prend les mesures appropriées de respect de la Convention à l'égard des Parties concernées par la décision 17.A qui n'ont pas adopté de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention ou n'ont pas réussi à prendre des mesures pour mettre en œuvre efficacement ~~soumis de leur~~ calendrier législatif. Le Comité permanent peut décider d'accorder aux Parties ayant adhéré à la Convention après mars 2008 un délai plus long pour prendre des mesures appropriées.

17.F Les mesures de respect de la Convention peuvent inclure une recommandation de suspension du commerce avec les Parties concernées par la décision 17.A qui n'ont pas adopté de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention ou n'ont pas soumis de calendrier approprié, ou n'ont pas réussi à mettre en œuvre efficacement leur calendrier législatif, en particulier les Parties nécessitant une attention prioritaire. Toute recommandation de suspension du commerce avec la Partie concernée prend effet 60 jours après son approbation, à moins que la Partie adopte des mesures appropriées avant l'expiration du délai de 60 jours ou soumette un calendrier législatif approprié, à convenir avec le Secrétariat, ou à prendre des mesures pour mettre en œuvre efficacement leur calendrier législatif.

À l'adresse du Secrétariat

17.G Le Secrétariat:

- a) réunit et analyse les informations envoyées par les Parties concernant les mesures adoptées avant la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18) afin de remplir les obligations énoncées dans le texte de la Convention et dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15);
- b) examine et approuve les calendriers appropriés soumis par les Parties au Secrétariat et transmet ces calendriers convenus au Comité permanent pour information;
- c) aide le Comité permanent à identifier les pays dont la législation figure dans la Catégorie 2 ou 3 nécessitant une attention prioritaire;
- d) sous réserve d'un financement externe, fournit des conseils et une aide juridiques aux Parties concernant l'élaboration de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention, notamment des lignes directrices et une formation pour guider les autorités CITES, les rédacteurs juridiques, les responsables politiques, les organes judiciaires, les parlementaires et tout représentant des autorités publiques chargé de la formulation et de l'adoption de législations liées à la CITES;
- e) sous réserve de l'obtention d'un financement externe, coopère, pour l'assistance législative, avec les programmes juridiques des organes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le PNUD, l'ONUDC, le PNUE, la Banque Mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que des organisations régionales comme l'Association des Nations de l'Asie du Sud-est, le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, la Ligue des États arabes, l'Organisation des États américains, l'Organisation du Traité de coopération amazonienne, et le Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement;
- f) fait rapport aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention et, si nécessaire, recommande l'adoption de mesures appropriées de respect de la Convention, notamment, en dernier ressort, des recommandations de suspension du commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES; et
- g) fait rapport à la CoP18 sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et des décisions 17.A-G.